

Exercice de désinformation *

* Action de diffuser sciemment une ou plusieurs fausses informations donnant une image déformée ou mensongère de la réalité, notamment en utilisant les médias, les techniques d'information de masse (Le Petit Larousse).

❖❖❖

Nous avons ouï dire qu'un syndicat revendiquait pour lui seul des « avancées significatives » pour la condition des OP/OPA en GPM. Merveilleux !

Nous avons ouï dire que ces « avancées significatives » étaient largement détaillées et exhaustivement recensées. Fantastique !

Revue de détail sur un exercice de désinformation:

Ouï-dire n°1 : inscription du protocole dans la CCNU dont les OP et OP adjoint détachés sont désormais bénéficiaires.

SNOP-FO : Il s'agit là d'une demande des deux syndicats dès le début des négociations. La volonté de ne pas entrer directement dans la CCNU était dictée, pour le SNOP-FO, par le flou intéressant le classement des OP/OP adjoint dans les grilles des ports.

Ouï-dire n°2 : inscription dans la CCNU de la négociation d'accords locaux.

SNOP-FO : Ce point est évidemment une demande conjointe des syndicats étant entendu que nous souhaitons conserver certaines organisations du travail ou de rémunération spécifique à certains ports et permettre à ceux qui ne les avaient pas de les négocier. La négociation locale et une disposition du code du travail. En effet, **l'article L.2221-1 du code du travail reconnaît "le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales"**. Le SNOP-FO le savait et n'a demandé que l'application du droit en la matière...

Ouï-dire n°3 : avantages acquis maintenus.

SNOP-FO : Il ne s'agit nullement d'une avancée mais bel et bien de l'application du principe général de la CCNU énoncé dans son article 14 relatif aux avantages acquis ! Par ailleurs, cette disposition existait déjà dans le protocole de 1975...

Ouï-dire n°4 : règlement du tour de service un mois à l'avance.

SNOP-FO : Le protocole de 1975 prévoyait une « *avance convenable* » pour l'établissement du tour de service. Le SNOP-FO a demandé à ce que cette « *avance* » soit chiffrée. Il nous est apparu qu'un mois était un préavis convenable compte tenu de ce qui se pratique déjà dans les ports.

Ouï-dire n°5 : traitement (récupérés ou payés) jours fériés travaillés (accords locaux).

SNOP-FO : Comme précisé au point 2, la négociation en local est une disposition du droit du travail. Le nouveau protocole a été rédigé dans le but d'imposer un minima social à tous les GPM **mais rien n'empêche chaque GPM d'aller au-delà de ce minimum**. Les modes de rémunération ou d'organisation du travail peuvent se négocier en local comme n'importe quel autre sujet liant l'entreprise au salarié. De ce côté-là rien de neuf non plus.

Le SNPAM-CGT avait à cœur d'imposer le paiement des jours fériés, dimanche (+100%) et nuit (+35%) en sus des primes de postes. Comme nous l'avions annoncé, c'est un échec.

Et comment aurait-il pu en être autrement ? Cette possibilité existe déjà par le biais de la négociation en local. **Mais le sens du terme négociation ne semble pas être connu de tous:** « Discussions, pourparlers entre des personnes, des partenaires sociaux, des représentants qualifiés d'États menés en vue d'aboutir à un accord sur les problèmes posés (Larousse) »

La négociation n'est pas une façon d'imposer ses lubies, elle est le vecteur du progrès social argumenté. Tout le contraire de ce à quoi nous avons assisté récemment par le blocage du texte du protocole par une organisation syndicale qui s'est « arc-boutée » dans un entêtement aussi puéril que stérile sans finalement rien obtenir de plus. **A moins que la proximité des élections en CAP en soit le véritable motif...**

Ouï-dire n°6 : choix de la rémunération de base par port, selon classement indices Fonction Publique ou CCNU.

SNOP-FO : Il s'agit là d'une disposition demandée principalement par le SNOP-FO en vue de régulariser la position du GPM de Marseille mais également de donner la possibilité d'élargir aux autres ports cette organisation dans l'avenir. **A noter que le SNPAM y était opposé à l'origine considérant le mode d'intégration des OP/OP adjoint du GPM de Marseille comme inique.**

Ouï-dire n°7 : heures travaillées les nuits et les dimanches rémunérés (accords locaux).

SNOP-FO : C'est la même fausse avancée que le point 5/. Ces heures de nuit et ces dimanches sont évoqués à l'article 9 du protocole. **Elles sont intégrées aux primes de poste comme le prévoyait déjà le protocole de 1975 et comme le stipule le nouveau texte depuis le début des négociations.**

Ouï-dire n°8 : heures supplémentaires rémunérées ou récupérées (accords locaux).

SNOP-FO : C'est un point qui faisait déjà partie de la première version du protocole et dont la demande était conjointe FO-CGT.

Ouï-dire n°9 : attribution de primes spéciales et gratifications (accords locaux).

SNOP-FO : Là encore, ce point était présent dès l'origine à l'initiative conjointe des syndicats.

Ouï-dire n°10 : revalorisation de la prime de poste suivant indice UPF + NAO locales (négociations annuelles obligatoires).

SNOP-FO : Cette demande spécifique du SNOP-FO a été un argument de négociation pour l'UPF qui a cédé sur ce qu'elle considère bien comme un avantage par rapport à la revalorisation légale de la fonction publique.

Ouï-dire n°11 : une circulaire UPF donnant l'interprétation de la position hiérarchique des OP et OP adjoint détachés parmi les personnels des GPM accompagnera le protocole national.

SNOP-FO : Cette circulaire ne portera pas que sur le point évoqué mais selon les termes mêmes de l'UPF elle procède de « la possibilité d'introduire dans l'envoi interne qui sera fait au niveau de l'UPF à ses adhérents (les GPM) une instruction interne d'interprétation, comme nous (l'UPF) le faisons d'ailleurs pour d'autres sujets de la CCNU appelant des questions d'interprétation. »

Comme toutes les circulaires, elle consiste en une mise en perspective du texte à l'intention principalement des DRH. **Ce n'est pas une « avancée », c'est simplement la manière de procéder de l'UPF.**

Ouï-dire n°12 : introduction des éléments fixes de rémunération dans le calcul de la majoration au titre de l'ancienneté.

SNOP-FO : Les syndicats ont souhaité donner l'assiette la plus large pour le calcul de la prime d'ancienneté sachant qu'il s'agit d'un pourcentage de cette assiette. C'est une **disposition figurant sur le texte d'origine du protocole.**

Ouï-dire n°13 : attribution de la majoration d'ancienneté à partir de la sixième année.

SNOP-FO : **Le SNOP-FO le demandait dès la 3ème année à l'origine. Les négociations ont permis de conserver cette disposition pour la 6ème année.**

Ouï-dire n°14 : gain d'une année pour percevoir la majoration d'ancienneté (ex : début de 10ème année au lieu de 10 années pleinement effectuées).

SNOP-FO : **C'est une conséquence de l'obtention par le SNOP-FO de l'élargissement de la prime d'ancienneté à 6 ans.** Les négociations étaient claires dès la seconde réunion sur le texte (passage de la revendication initiale de 3 ans à l'accord final fixé à 6 ans). Le seuil de déclenchement de la prime avait largement été évoqué. Il se situe en effet à l'issue de la 5ème année soit au commencement de la 6ème année (d'où la rédaction initiale du texte). Le second seuil devait ainsi débiter à la fin de la 9ème année soit au début de la 10ème année et ainsi de suite. Rien de neuf par rapport au texte du printemps.

Ouï-dire n°15 : possibilité pour les Officiers de port non adhérents à la CCNU intégrant un GPM de pouvoir bénéficier de la majoration d'ancienneté. (cas des OP et OP adjoint des ports décentralisés)

SNOP-FO : C'est la reprise des conditions déjà existantes dans le protocole de 1975 ni plus ni moins à savoir reprise de l'ancienneté en temps réel pour les services effectués dans le même GPM et à concurrence de 50 % du temps réel pour les services effectués dans les autres ports. En outre, la durée de service pour les officiers de port et officiers de port adjoints ayant été auxiliaires de surveillance est décomptée à concurrence de 25 %.

Ouï-dire n°16 : la prime de tenue peut être remplacée par une indemnité.

SNOP-FO : C'est une revendication conjointe des syndicats pour régulariser les pratiques de certains établissements. Il est bien mentionné « *une tenue d'uniforme conforme à celle prévue par l'Administration de tutelle* ». C'est donc une tenue complète ou une indemnité afférente qui est attribuée chaque année.

Ouï-dire n°17 : possibilité du maintien de l'agent en GPM en cas de longue maladie (bénéfice des régimes de prévoyance).

SNOP-FO : **Le SNOP-FO a une fois de plus demandé l'application des règlements en vigueur. En l'occurrence, il s'agit de la CIRCULAIRE FP4 - N°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.**

Ouï-dire n°18 : dispositions relatives aux congés annuels plus favorables.

SNOP-FO : En réalité, le régime des congés devient celui du GPM de détachement alors qu'auparavant il s'agissait du régime de la fonction publique. Si ce régime est plus favorable dans le GPM, cette modification devient favorable à l'agent. Les négociations feront le reste.

Ouï-dire n°19 : mise à disposition de locaux de services, en adéquation aux sujétions de notre métier, notamment climatisés.

SNOP-FO : Adaptation aux temps modernes, la climatisation devient expressément visée dans les normes de confort usuel. C'est la version initiale du texte.

Ouï-dire n°20 : rémunération de l'intérim à partir d'une journée complète travaillée.

SNOP-FO : **C'est une revendication spécifique du SNOP-FO qui n'a été obtenue qu'à la dernière réunion de négociation (21 septembre 2011).**

Ouï-dire n°21 : reconnaissance des syndicats nationaux d'Officiers de port dans la négociation paritaire

SNOP-FO : Rien ne figure à ce sujet dans le protocole.

En effet, s'agissant là encore d'une revendication phare du SNPAM-CGT, on ne peut que déplorer le moyen dilatoire employé pour retarder la signature du texte.

L'article 20 du protocole dispose en substance que le code du travail et la CCNU s'appliquent aux officiers de port et officiers de port adjoints. Le protocole de 1975 étant muet sur le sujet, le nouveau protocole ne fait que dire que le code du travail s'impose aussi aux officiers de port et officiers de port adjoints.

Cette disposition figure depuis le début dans le texte et n'a pas évolué depuis malgré les demandes répétées du SNPAM-CGT pour déroger au droit du travail on ne sait dans quel but !

Ouï-dire n°22 : le protocole applicable à compter de la date de la mise en vigueur de la CCNU c'est à dire le 3 mai 2011. Effet rétroactif de certains éléments de rémunération.

SNOP-FO : Rien de neuf à ce sujet puisque l'article 22 a toujours été rédigé ainsi.

Convenons ensemble qu'à lire les « avancées » obtenues à grand renfort de communication grandiloquente, on ne peut que constater que le soufflé est rapidement retombé.

Où est le paiement des heures de nuit, des dimanches, des jours fériés en sus des primes de poste sur lesquels certains se sont « arc-boutés »? Où est la position dérogatoire des syndicats au regard du code du travail ?

Comme nous l'avions annoncé avant l'été, le texte actuel est un bon texte. Et le texte actuel est... celui d'avant l'été « *retouché à la marge* ». Des mentions du préambule ont changé...mais la substantifique moelle demeure.

Aussi la position du SNOP-FO est-elle une fois de plus identique à celle annoncée sans effet d'emphase ni de populisme. Nous irons donc signer ce texte.

Mais nous soulignerons par ailleurs que le SNPAM-CGT affilié à la Fédération Équipement Environnement ne sera pas présente à la signature du protocole étant donné leur caractère non représentatif au sein des GPM. Mais là encore, certains pourrons toujours nier l'évidence...

Christian CLERC-DUMARTIN